

**DECISION N° 192/19/ARMP/CRD/DEF DU 18 DECEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE FEUZE SERVICES
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF A LA
RESTAURATION DU PERSONNEL, LANCE PAR LE CENTRE HOSPITALIER ROI
BAUDOIN DE GUEDIAWAYE (CHRB).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de Feuze Services du 13 novembre 2019 ;

VU la quittance de consignation n° 100012019003338 du 13 novembre 2019 ;

VU la décision de suspension n° 081/19/ARMP/CRD/SUS du 20 novembre 2019 ;

Sous le rapport de Monsieur El hadji DIAGNE ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier reçu et enregistré sous le numéro 0288/CRD au secrétariat du CRD, la société Feuze services a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester la non attribution provisoire de la demande de renseignements et de prix à compétition restreinte référencé n° S-CHRB-006/2019 relatif aux services de restauration du personnel, lancé par le Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye (CHRB).

LES FAITS

Le Centre Hospitalier Roi Baudouin a obtenu des fonds dans le cadre de son budget 2019 et à l'intention d'en utiliser une partie pour les paiements prévus au titre du marché de services de restauration de son personnel. A cet effet, par lettre d'invitation en date du 03 octobre 2019, le CHRB a invité les entreprises **A.B.B Multiservices, ANS Traiteur, Restaurant la Pikinoise, Feuze Services, Mame Diarra Bousso Traiteur, Ba Mariama Dalang et le Carnaval** pour solliciter, de leur part des offres pour la réalisation dudit marché en un lot unique :

A l'ouverture des plis, le 21 octobre 2019, deux (02) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement :

N°	Noms des soumissionnaires	Montants FCFA TTC des offres
01	La Pikinoise	pas d'offres financière
02	Feuze Services	repas de midi 1500 repas de garde 1500 Collation donneur de sang 1200

Au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a sollicité et obtenu de la DCMP un avis pour déclarer la procédure infructueuse car pour elle aucune des offres n'est recevable.

Dès qu'elle a pris connaissance de la décision du CHRB de déclarer son offre irrecevable, l'entreprise Feuze Services a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux reçu le 08 novembre 2019, pour demander les motifs du rejet de son offre.

Non satisfaite, de la réponse de l'autorité contractante qui lui est parvenue le 12 novembre 2019, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre reçue le 13 novembre 2019.

Par décision n°081/19/ARMP/CRD/SUS du 20 novembre 2019, le CRD a jugé le recours de Feuze services recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction.

Suivant courrier reçu le 06 décembre 2019, l'autorité contractante a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, l'entreprise Feuze services rejette le motif de son éviction du marché selon lequel sa lettre de soumission est signée de façon anonyme.

Dans sa lettre de recours gracieux, elle a sollicité auprès de l'autorité contractante le réexamen de son offre au regard des éléments suivants :

- Selon elle l'entête de la société figure dans la lettre de soumission en question, de même que le cachet de celle – ci ;
- Sur le même registre, elle rappelle l'article 11 du CMP qui dispose que « les offres et soumissions doivent à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilités ». Pour elle, il ressort de la lecture de cet article que c'est la qualité du signataire qui est requise. Elle prétend avoir signé la lettre de soumission en sa qualité de gérante de la société Feuze Services. Elle rajoute que le cachet nominatif n'est pas évoqué dans cet article.
- Enfin, elle conclue qu'elle a fourni les pièces permettant d'identifier la nature juridique de la structure ainsi que la personne intéressée conformément à l'article 44 du CMP.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans ses commentaires au recours contentieux de Feuze Services, le Centre Hospitalier Roi Baudouin (CHRD) rappelle les motifs justifiant le rejet de l'offre du requérant en deux points :

1. Le centre rappelle les dispositions de l'article 44 du CMP relatives aux renseignements à fournir notamment en ses alinéas « i » et « ii » qui prévoit que l'acte de candidature doit être matérialisé par une déclaration indiquant l'intention de participer au marché et y mentionne :
 - i. « s'il s'agit d'une personne physique, son nom, qualité, domicile » ;
 - ii. « s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination, sociale, son siège, le nom du représentant ainsi que la qualité en vertu de laquelle il agit » ;
2. Le CHRB ajoute que le rapport d'audit des marchés de l'exécution 2017, commandité par l'ARMP recommande également « d'écarter dès l'étape de l'examen préliminaire toute offre dont le signataire n'est pas identifié et/ou le titre d'habilitation n'est pas mentionné. »

Le CHRD souligne que pour la lettre de soumission, la requérante n'a pas mentionné le nom de la personne signataire, il est mentionné seulement « LA GÉRANTE ».

Il rappelle que Feuze Services est une entreprise individuelle au nom de Fatou DIOUF, qui à ce titre, est indéfiniment et solidairement responsable de l'entreprise.

Le Centre Hospitalier Roi Baudouin conclut du fait que l'identité de la personne signataire de la lettre de soumission n'est pas indiquée, la commission des marchés pour éviter des problèmes de responsabilité ultérieure à écarter l'offre de l'entreprise Feuze Services.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la recevabilité de l'offre de Feuze services au regard des dispositions du code des marchés publics et des clauses du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés Publics dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier à la concurrence, comprenant notamment :

- a) Une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et mentionnant :
 - i. S'il s'agit d'une personne physique, son nom, qualité, domicile
 - ii. S'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination sociale, son siège, le nom du représentant ainsi que la qualité en vertu de laquelle il agit ;

Considérant que la clause 11.1 des IC du dossier d'appel d'offres stipule que l'offre doit comprendre entre autres les documents suivants :

- a) La lettre de soumission de l'offre (suivant le format indiqué à la section III) ;
- b) Le programme d'activités chiffré ;
- e) La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ; Etc...

Considérant que la clause 21.2 dispose que cette habilitation consistera en une confirmation écrite qui sera jointe au formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la section III ;

Considérant que dans le modèle de lettre de soumission contenu dans le DAO validé, il est demandé d'insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre ;

Considérant que ces dispositions ont pour but de déterminer la personne habilitée à engager l'entreprise ;

Considérant par ailleurs que la recommandation du rapport d'audit de l'ARMP de la gestion 2017 du centre hospitalier Roi Baudouin allait dans le même sens ;

Considérant que l'examen du dossier montre qu'il n'est pas indiqué sur la lettre de soumission de Feuze services le nom de la personne signataire ;

Considérant cependant que Feuze Services est une entreprise individuelle (personne physique) immatriculé en 2013 sous la désignation Fatou DIOUF Feuze services ;

Considérant que l'offre comporte un avis d'immatriculation de l'entreprise et le formulaire de renseignements sur le candidat ;

Que tous ces deux documents mentionnent clairement le nom de Fatou DIOUF comme seule personne constituant l'entreprise et représentant habilité du candidat ;

Qu'ainsi toutes les informations sur la personne responsable étaient disponibles dans le dossier de soumission ;

Que donc c'est à tort que le CHRB a rejeté l'offre de Feuze services pour anonymat du signataire ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y'a lieu de déclarer le recours de Feuze services fondé, d'ordonner la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'article 44 du Code des Marchés Publics en son article 44relativement aux renseignements à fournir dispose qu'une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et mentionnant s'il s'agit d'une personne morale ; sa forme juridique, sa dénomination sociale, son siège social, le nom de son représentant ainsi que la qualité en vertu de laquelle il agit ;
- 2) Constate que dans les IC du DAO à la clause 11.1 il est prévu parmi les documents de l'offre une lettre de soumission qui doit être conforme au modèle contenu dans la section III ;
- 3) Constate que le modèle de lettre de soumission prévoit la mention du nom de la personne signataire ;
- 4) Constate que Feuze Services est une entreprise individuelle (personne physique) immatriculée au nom de Fatou DIOUF Feuze Services ;
- 5) Constate que dans le formulaire de renseignements sur le candidat et sur l'avis d'immatriculation, il est clairement mentionné le nom de Fatou DIOUF comme personne responsable de l'entreprise ;
- 6) Dit que la décision de la commission des marchés de déclarer son offre irrecevable n'est pas justifiée ;

- 7) Déclare le recours fondé, ordonne la réévaluation de la procédure ainsi que la restitution de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise Feuze Services ; au centre hospitalier Roi Baudouin, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des Marchés publics.

Le Président

Oumar SAKHO

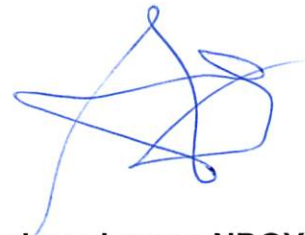
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG

